



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

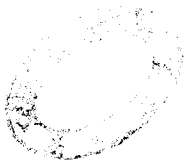
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00589

Numéro SIREN : 752 538 314

Nom ou dénomination : 2BR Mobilité

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2013 sous le numéro de dépôt 4971



2 4971  
2013B589  
23/08/2013

**2BR MOBILITE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3 373 940 euros**  
**Siège social : 1 Rue Paul Henri Spaak**  
**ZAE Jean Monnet , 77240 VERT SAINT DENIS**  
**752538314 RCS MELUN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize  
Le 28 Juin,  
A 12 heures,

Les associés de la société 2BR MOBILITE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 1 Rue Paul Henri Spaak - ZAE Jean Monnet 77240 VERT SAINT DENIS, sur convocation faite verbalement à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société PL INVESTIOM, en sa qualité de Présidente de la Société, représentée par Monsieur Patrice LEFEVRE.

Monsieur .....  
et Monsieur ..... sont désignés en qualité de scrutateurs

Monsieur ..... est désigné comme secrétaire.

La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3.254.892 sur les 3 373 940 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes remise en main propre
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2012,
- le rapport du Directoire à l'assemblée générale mixte,
- le rapport de gestion de la présidence sortante (Monsieur Olivier DOUSSET)
- le rapport du conseil de surveillance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

*[Handwritten signature or initials]*

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

- Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables
- Rapport de gestion de la présidence sortante
- Rapport du directoire sur l'activité de la société depuis le 25 avril 2013,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport du Conseil de Surveillance,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 et quitus à la présidence sortante,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Questions diverses,

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Rapport du directoire à l'assemblée générale extraordinaire
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Directoire et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale renonce purement et simplement aux délais et formalités de convocation des associés prévus à l'article 19.1 des statuts de la société, aux droits d'information préalable à la prise de décisions des associés, confirme être suffisamment informé pour les résolutions ci-dessous ; et renonce, en tant que de besoin et irrévocablement, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'exercice clos le 31/12/2012 établi par Monsieur Olivier DOUSSET, président démissionnaire à la date du 25 avril 2013, du rapport du Directoire sur la période postérieure au 25 avril 2013, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à Monsieur Olivier DOUSSET, président démissionnaire, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -3 737,32 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-3 737,32 euros
Au compte "report à nouveau"	-3 737,32 euros
S'élevant ainsi à -3 019,50 euros	

L'Assemblée Générale constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres à la date du 31 décembre 2012 de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale, et ce, malgré la reconstitution des capitaux propres à la date du 25 avril 2013.

L'Assemblée Générale prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle étant expiré, le Président met au vote les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le lecture du rapport du directoire, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre et de réduire de 4 mois l'exercice social en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 8 mois et sera clos le 31 décembre 2013.

En conséquence, l'article 20 des statuts est modifié de la manière suivante :

**ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL**

« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

L'ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Les scrutateurs



**2BR Mobilité**

**Société par actions simplifiée au capital de 3.373.940 euros**  
**Siège social :ZAE Jean Monnet - 1rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-**

**Denis 752 538 314 RCS Melun**

(la « Société »)

---

**STATUTS**

---

***Statuts mis à jour en date  
du 28 juin 2013***

**2BR Mobilité**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3.373.940 euros**  
**Siège social : ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-Denis**  
**752 538 314 RCS Melun**

(la « Société »)

Dans les présents statuts (les « Statuts »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

**ARTICLE 1           FORME**

La Société a la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 2           DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2BR Mobilité** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3           OBJET**

La Société a pour objet :

- directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou

mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

#### **ARTICLE 4                    SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 5                    DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6                    APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, au cours de sa vie sociale, les apports en numéraire et en nature suivants :

- (i) un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires, lors de la constitution de la Société ; et
- (ii) suivant décision de l'Actionnaire unique et de l'Assemblée en date du 25 avril 2013 des apports en numéraire d'un montant total de trois millions quatre cent vingt-sept mille un euros et soixante-dix centimes (3.427.001,70) libérés par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, rémunérés par un million cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-trois (1.145.353) ADP A, un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) ADP B et un million quatre-vingt-un mille deux cent trente-quatre (1.081.234) ADP C émises avec une prime d'émission d'un montant total de cinquante-quatre mille soixante et un euros et soixante-dix centimes (54.061,70). Par ailleurs, aux termes de la même décision de l'Actionnaire Unique et de l'Assemblée, les mille (1.000)

Actions ordinaires émises lors de la constitution de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante euros (3.373.940 €) divisé en :

- (i) un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- (ii) un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ; et
- (iii) un million quatre-vingt-un mille deux cent trente-quatre (1.081.234) actions de préférence de catégorie C (les « ADP C »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les ADP A, les ADP B et les ADP C ainsi que toute action, ordinaire ou de préférence, émises ultérieurement le cas échéant, sont ci-après désignées ensemble les « Actions », et individuellement une « Action ».

#### **ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

## **ARTICLE 11                    CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du pacte d'associés conclu le 25 avril 2013 entre les détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (incluant tout avenant ultérieurement signé) (le « Pacte d'Associés »), dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte d'Associés s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés.

A ce titre, il est précisé que le Pacte d'Associés prévoit notamment (i) une incessibilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de sortie conjointe au profit de certains Associés, et (iv) des règles applicables en cas de transfert de l'intégralité des titres de la Société.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

## **ARTICLE 12                    DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Actionnaire qui en fait la demande.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

## **12.2 Droits de vote**

### **12.2.1 Actions ordinaires**

Chaque Action ordinaire dispose d'un droit de vote.

### **12.2.2 ADP A**

Chaque ADP A dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 1.

### **12.2.3 ADP B**

Chaque ADP B dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 2.

### **8.2.4 ADP C**

Chaque ADP C dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 3.

## **12.3 Droits financiers**

### **12.3.1 Actions ordinaires**

Toute Action ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part du Résultat Distribué et du Boni de Liquidation dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

### **12.3.2 ADP A**

Les droits financiers attachés aux ADP A figurent en Annexe 1.

### **12.3.3 ADP B**

Les droits financiers attachés aux ADP B figurent en Annexe 2.

### **12.3.4 ADP C**

Les droits financiers attachés aux ADP C figurent en Annexe 3.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE**

La Société est administrée par un président (le « Président ») assisté par un directoire (le « Directoire ») sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil de Surveillance »).

Chacun des Associés reconnaît que le Pacte d'Associés prévoit des règles applicables aux règles de gouvernance de la Société, notamment au regard de la nomination, la révocation du Président, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et de la composition de ces organes. Toute décision ou acte pris en violation des dispositions des Statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

#### **14.1 Président**

##### **14.1.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non, est nommé par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés, pour une durée limitée ou illimitée.

Toute personne morale Président est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les Actionnaires dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de révocation, de vacance par décès ou démission du Président, les Actionnaires seront réunis à l'initiative du président du Conseil de Surveillance en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

##### **14.1.2 Pouvoirs du Président**

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Actionnaires, au Directoire et au Conseil de Surveillance par les présents Statuts. Le Président ne pourra prendre aucune décision en violation des stipulations de l'Article 14.3.5.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### **14.1.3 Rémunération du Président**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.3.6.

#### **14.2 Directoire**

##### **14.2.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Directoire est composé d'au maximum quatre (4) membres, en ce compris le Président qui en est membre de droit.

Les membres du Directoire, autres que le Président, sont désignés par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, pour une durée renouvelable de trois (3) ans.

Toute personne morale membre du Directoire est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Directoire sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que cette révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Directoire est présidé par le Président. La durée des fonctions de président du Directoire est limitée à la durée de ses fonctions en tant que Président.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Actionnaires sera tenue de remplacer ledit membre dans les meilleurs délais.

#### **14.2.2 Rémunération des membres du Directoire**

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais se verront rembourser sur présentation de justificatifs les frais raisonnables de déplacement qu'ils auront engagés.

#### **14.2.3 Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire exerce les fonctions dévolues au directoire des sociétés anonymes en application de l'article L.225-64 du Code de commerce et est à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances dans la limite de l'objet social et sous réserve des droits expressément attribués au Président, au Conseil de Surveillance et aux Actionnaires aux termes des statuts et du Pacte.

Le Directoire est responsable de la préparation des informations devant être communiquées au Conseil de Surveillance en application de l'Article 14.3.3. et peut être consulté par le Président sur tout sujet qu'il jugera utile.

#### **14.2.4 Réunions**

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les membres du Directoire sont convoqués aux réunions du Directoire par le Président. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour et peut être faite par tous moyens écrits (y

compris par courrier électronique ou télécopie) ou huit (8) Jours au moins avant la réunion du Directoire, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Directoire participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout membre désigné à cet effet. Les membres du Directoire peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre), et pourront se faire représenter par un autre membre du Directoire, étant précisé qu'en cas de désignation d'une personne morale au Directoire, la personne physique agissant en qualité de représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale qu'il représente ou des personnes morales qui la Contrôlent pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Directoire.

Toute décision du Directoire sera valablement adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le Président disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations des réunions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le Président et un autre membre du Directoire ou à défaut par deux membres du Directoire.

### **14.3 Conseil de Surveillance**

#### **14.3.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum cinq (5) membres, désignés par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés, pour une durée illimitée.

Toute personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés, sans que celle-ci ait à justifier d'un quelconque motif et sans que cette révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné par la collectivité des membres du Conseil de Surveillance parmi ses membres. La durée des fonctions de président du Conseil de Surveillance est limitée à la durée de ses fonctions en tant que membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Actionnaires sera tenue de remplacer ledit membre dans les meilleurs délais.

#### **14.3.2 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance, à l'exception du président du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera déterminée par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.3.6., ne percevront aucune rémunération mais se verront rembourser les frais raisonnables de déplacement engagés sur présentation de justificatifs.

#### **14.3.3 Information du Conseil de Surveillance**

Le Président, assisté le cas échéant du Directoire, communiquera à chacun des autres membres du Conseil de Surveillance les informations suivantes :

- (i) mensuellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) un tableau de bord présentant les principaux agrégats relatifs à l'activité de la Société déterminés par le Conseil de Surveillance en concertation avec le Président de la Société, et notamment un compte de résultat et les éléments de trésorerie, et (ii) une comparaison de ces éléments avec ceux figurant dans le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et les mêmes éléments réalisés de l'exercice précédent ;
- (ii) trimestriellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre, remise, (i) un tableau de bord présentant les principaux agrégats relatifs à l'activité de la Société déterminés par le Conseil de Surveillance en concertation avec le Président de la Société et notamment un compte de résultat et les éléments de trésorerie et (ii) une comparaison de ces éléments avec ceux figurant dans le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et les mêmes éléments réalisés de l'exercice précédent ;
- (iii) annuellement, dans les cent vingt (120) Jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et
- (iv) plus généralement et préalablement à toute communication aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition, au plus tard quinze (15) Jours avant la date à laquelle ces informations doivent être remises à ces établissements financiers aux termes des contrats de prêts correspondants, toute autre information ou document devant être remis aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition.

Le Président discutera chaque mois avec les membres du Conseil de Surveillance des informations qui leur auront été ainsi communiquées.

Le Président devra par ailleurs communiquer au Conseil de Surveillance toute information relative à la Société ou à l'une des Filiales que le Conseil de Surveillance pourra leur demander avec un préavis raisonnable.

#### 14.3.4 Budget Annuel

Le Président, assisté le cas échéant du Directoire, devra présenter au Conseil de Surveillance, dans les trente (30) Jours précédant la fin de chaque exercice social :

- (i) un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et chacune des Filiales faisant apparaître (1) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan annuel et le tableau de financement et de trésorerie et (2) une comparaison avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice social précédent l'exercice social concerné, ou avec toute nouvelle estimation de celui-ci réalisé en cours d'exercice, et avec les résultats réalisés au titre de cet exercice social, et (3) un commentaire de ces bilan et compte de résultat décrivant notamment leur construction, leurs principales hypothèses et les principaux faits significatifs (le « Budget Annuel »), et
- (ii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, (1) une réactualisation du bilan et compte de résultat consolidés à trois (3) ans pour la Société et les Filiales, (2) une réactualisation du tableau de « *cash flow* » pour la même période, et (3) un commentaire détaillé de ces bilan et compte de résultat décrivant notamment leur construction, leurs principales hypothèses et les principaux faits significatifs (le « Business Plan »).

Le Budget Annuel et le Business Plan devront être approuvés par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel et/ou du Business Plan de sorte que le Président et le Directoire puissent être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets acceptables par le Conseil de Surveillance. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Conseil de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

#### 14.3.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Président et le Directoire ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation et la modification du Budget Annuel et la révision du Business Plan ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels sociaux des Filiales ;
- (iii) la proposition aux Actionnaires d'approuver une modification des statuts de la Société et/ou une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et/ou de réserves et l'approbation de toute modification des statuts d'une Filiale et/ou de toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et/ou réserves par les Filiales ;
- (iv) la nomination, la révocation ou modification des fonctions et des conditions de rémunération des cadres de la Société ou des Filiales dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 35.000 euros ;
- (v) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable des établissements financiers ayant consenti la Dette d'Acquisition ou entraînant un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de la documentation relative à la Dette d'Acquisition ;

- (vi) la souscription, l'octroi ou la modification qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé par le Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours conformément à ce qui est stipulé à l'Article 14.3.4 de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (vii) toute caution, aval ou garantie qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé d'un montant supérieur à 100.000 euros consenti par, ou à, la Société pour le compte de, ou en faveur, de la Société ou de Tiers ;
- (viii) toute décision relative aux coûts, frais et charges exposés par le Groupe dans le cadre des litiges avec le Conseil de l'Eure et Loire et l'Apirjso ;
- (ix) la modification substantielle de la stratégie du Groupe ;
- (x) la modification des Activités Principales ou l'exercice par le Groupe de toute activité qui ne soit pas une des Activités Principales ou le développement des Activités Principales, mais dans ce dernier cas si l'engagement de toute dépense afférente, immédiatement ou à terme, est supérieur à 100.000 euros HT ;
- (xi) la création, liquidation, acquisition ou cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, branche d'activité, fonds de commerce, et, si elle n'est pas expressément prévue dans le Budget Annuel Approuvé, d'une succursale ou d'un établissement secondaire de la Société ou des Filiales ;
- (xii) la proposition aux Actionnaires d'approuver une fusion, un apport partiel d'actif, une scission et/ou toute opération sur le capital à laquelle participerait la Société ou toute fusion, apport partiel d'actif, scission et/ou toute opération sur le capital impliquant une Filiale ;
- (xiii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession d'immobilisations ou d'actifs (y compris toute valeur mobilière hors placement de trésorerie courant) qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé et dont le montant est supérieur à 100.000 euros HT ;
- (xiv) la nomination, la révocation ou modification des fonctions du Président et de tout autre mandataire social du Groupe ;
- (xv) tout accord entre un Associé ou un Affilié d'un Associé d'une part, et la Société ou l'une des Filiales d'autre part ; et
- (xvi) tout accord entre les sociétés du Groupe.

#### **14.3.6 Réunions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins quatre (4) fois par an.

Le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de huit (8) Jours et délibèrera valablement si au moins quatre (4) de ses membres, dont son Président, sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de cinq (5) Jours et délibèrera valablement si au moins trois (3) de ses membres sont

présents ou représentés. Sur troisième convocation, le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de cinq (5) Jours et délibèrera valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés. Il est précisé que les délais indiqués au présent paragraphe seront multipliés par deux (2) si la convocation est envoyée au cours du mois d'août et qu'en tout état de cause, le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer sans convocation préalable ni préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés et renoncent à cette convocation préalable.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout membre désigné à cet effet. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre), et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'en cas de désignation d'une personne morale au Conseil de Surveillance, la personne physique agissant en qualité de représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale qu'il représente ou des personnes morales qui la Contrôlent pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Toute décision du Conseil de Surveillance sera valablement adoptée :

- (i) à la majorité de ses membres présents ou représentés en ce qui concerne les décisions visées aux alinéas (i) à (vii) de l'article 14.3.5 ci-avant, la voix du président du Conseil de Surveillance n'étant pas prépondérante en cas de partage des voix ; et
- (ii) à une majorité de quatre (4) membres en ce qui concerne les décisions visées aux alinéas (viii) à (xvi) de l'article 14.3.5 ci-avant et toutes autres décisions qui sont de sa compétence.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents qui sera communiqué aux autres membres du Conseil de Surveillance dans les meilleurs délais à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT**

Le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 17 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 18 FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions des Actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Les délibérations des Actionnaires obligent tous les Actionnaires, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Actionnaire, l'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions et ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

#### **ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **19.1 Convocations et réunions**

Les assemblées générales d'Actionnaires (les « Assemblées ») sont convoquées (i) soit par le Président, (ii) soit par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote, (iii) soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, au plus tard huit (8) Jours avant la tenue de l'Assemblée adressée à chacun des Actionnaires, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Actionnaires convoqués par voie de téléconférence est faite par ces mêmes moyens huit (8) Jours à l'avance.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les Actionnaires y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

### **19.2 Décisions prises par téléconférence**

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Actionnaires votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

### **19.3 Vote par correspondance**

Si les délais de convocation le permettent, tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Actionnaires qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) Jours avant la tenue de l'Assemblée.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'Assemblée pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Actionnaire demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Actionnaire demandeur au plus tard cinq (5) Jours avant la date de tenue de l'Assemblée, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite Assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Actionnaire et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Actionnaire. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

#### **19.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **19.5 Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de un (1) mois suivant la date de la première de ces Assemblées.

#### **19.6 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en Assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le Président de l'Assemblée considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Si la Société ne comporte qu'un Actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

#### **19.7 Quorum – Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque Associé dispose du nombre de voix tel qu'indiqué à l'article 12.

Toute décision devant être prise par les Actionnaires ne sera valablement adoptée que si elle est approuvée:

- (i) à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi;
- (ii) par les Actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) des droits de vote et à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés en ce qui concerne toute décision:
  - (a) relative à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société;
  - (b) relative à la nomination, la révocation ou le renouvellement du Président et des membres du Directoire, sous réserve des stipulations du paragraphe (iii) ci-après;
  - (c) relevant de la compétence de l'assemblée générale des Actionnaires (autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b) du présent alinéa (ii) et à l'alinéa (iii)) étant précisé que la compétence des assemblées sera déterminée par référence aux règles légales applicables aux sociétés anonymes; et
- (iii) par les Actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote et à la majorité de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des droits de vote présents ou représentés en ce qui concerne toute décision relative à la révocation de certains membres du Conseil de Surveillance désignés dans le Pacte d'Associés.

## **ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 22                   AFFECTATION DES RESULTATS**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Actionnaires de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les Actionnaires affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.

**ARTICLE 23                   MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des Actionnaires ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les Actionnaires délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions de la Société.

**ARTICLE 24                   DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

**ARTICLE 25                   PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux

sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 26                    DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des Actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 27                    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ANNEXE A**

### **Définitions**

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

"**Action**" a le sens qui lui est attribué à l'article 7.

"**Action de préférence**" a le sens qui lui est attribué à l'article 7.

"**Actionnaire**" désigne tout détenteur d'Actions.

"**Activités Principales**" désigne les activités (i) de transport de personnes handicapées physiques ou mentales et de personnes à mobilité réduite et (ii) de location de véhicule pour les personnes à mobilité réduite.

"**ADP A**" a le sens qui lui est attribué à l'article 7.

"**ADP B**" a le sens qui lui est attribué à l'article 7.

"**ADP C**" a le sens qui lui est attribué à l'article 7.

"**Affilié**" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins du Pacte, le terme « **contrôle** » (ou le verbe « **contrôler** ») s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre.

"**Associé**" désigne tout détenteur de Titres.

"**Budget Annuel Approuvé**" désigne le Budget Annuel approuvé par le Conseil de Surveillance.

"**Boni de Liquidation**" désigne la produit de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

"**Assemblée**" a le sens qui lui est attribué à l'article 18.

"**Conseil de Surveillance**" a le sens qui lui est attribué à l'article 14.

"**Dettes d'Acquisition**" désigne les crédits bancaires consentis à la Société pour les besoins de l'acquisition par voie de cession de 100% des actions du groupe 2BR.

"**Directoire**" a le sens qui lui est attribué à l'article 14.

"**Filiale**" désigne tout Affilé Contrôlé par la Société.

"**Groupe**" désigne le groupe constitué de la Société et des Filiales.

"**Jour**" désigne tout jour civil.

"**OS**" désigne les obligations sèches émises par la Société le 25 avril 2013.

"**Pacte d'Associés**" a le sens qui lui est attribué à l'article 11.

"**Président**" a le sens qui lui est attribué à l'article 14.

"**Résultat Distribué**" désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des Actionnaires.

"**Société**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

"**Statuts**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

"**Titre**" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'autres bons de souscription d'Actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, des OS, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

"**Transfert**" désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

**ANNEXE 1**

**Droits et obligations attachés aux ADP A**

## Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie A

2BR Mobilité, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul Henri Spaak à Vert Saint Denis (77240) et dont le numéro d'identification est 752 538 314 RCS Paris (la « Société ») a émis un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 25 avril 2013 (les « ADP<sub>A</sub> »).

Les ADP<sub>A</sub> bénéficient de droits politiques d'une part et de droits financiers d'autre part décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

Certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe ou dans les articles des présentes où ces termes sont utilisés pour la première fois.

### 1. DROITS POLITIQUES

A chaque ADP<sub>A</sub> sera attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés.

### 2. DROITS FINANCIERS PARTICULIERS EN CAS DE SORTIE

A compter de sa souscription chaque ADP<sub>A</sub> bénéficiera des droits financiers stipulés à l'article 2.1 ou à l'article 2.2 ci-après.

#### 2.1 Dans l'hypothèse où $VTN_{ADP_A}$ serait inférieure au Plafond ADP<sub>A</sub>

Dans l'hypothèse où  $VTN_{ADP_A}$ , déterminée conformément à l'article 2.2.3 ci-après, serait inférieure au Plafond ADP<sub>A</sub> à l'occasion de la Sortie, chaque ADP<sub>A</sub> bénéficiera des droits financiers stipulés au présent article 2.1.

##### 2.1.1 Droit d'attribution préférentielle des dividendes et autres distributions

Chaque ADP<sub>A</sub>, au même titre que les ADP<sub>B</sub> (conformément aux caractéristiques des ADP<sub>B</sub> figurant en Annexe 2 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Résultat Distribué. En conséquence, le Résultat Distribué devra être versé à chaque titulaire d'ADP<sub>A</sub>, (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d'ADP<sub>A</sub> et les titulaires d'ADP<sub>B</sub>, (ii) au prorata du nombre d'ADP<sub>A</sub> qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub> et (iii) jusqu'à ce que le montant cumulé de cette distribution (le « **Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub>** ») atteigne le Plafond ADP<sub>A</sub>.

Dès lors que le montant du Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> versé aux titulaires d'ADP<sub>A</sub> aura atteint le Plafond ADP<sub>A</sub> et que le montant du Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub> versé aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> aura atteint le Plafond ADP<sub>B</sub>, les titulaires d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub> n'auront plus droit au versement du solde du Résultat Distribué, et ce dernier le cas échéant sera distribué en totalité aux titulaires des Titres autres que les ADP<sub>A</sub> et les ADP<sub>B</sub> conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

##### 2.1.2 Droit d'attribution préférentielle du Boni de Liquidation

Chaque ADP<sub>A</sub>, au même titre que les ADP<sub>B</sub> (conformément aux caractéristiques des ADP<sub>B</sub> figurant en Annexe 2 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Boni de Liquidation.

En conséquence, le Boni de Liquidation devra être versé à chaque titulaire d'ADP<sub>A</sub>, (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d'ADP<sub>A</sub> et les titulaires d'ADP<sub>B</sub>, (ii) au prorata du nombre d'ADP<sub>A</sub> qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub>, et (iii) jusqu'à ce que le montant cumulé

de cette distribution, augmenté du montant éventuellement distribué au titre des droits préférentiels définis à l'article 2.1.1, atteigne le Plafond  $ADP_A$  (le « **Boni  $ADP_A$**  »).

Le solde du Boni de Liquidation après paiement du Boni  $ADP_A$  et du Boni  $ADP_B$  sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'Actions autres que les  $ADP_A$  et  $ADP_B$  conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

### 2.1.3 Valorisation en cas de Sortie

En conséquence des stipulations des articles 2.1.1 et 2.1.2, chaque  $ADP_A$ , au même titre que les  $ADP_B$  (conformément aux caractéristiques des  $ADP_B$  figurant en Annexe 2 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Prix de Sortie.

En conséquence, le Prix de Sortie devra être versé à chaque titulaire d' $ADP_A$ , (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d' $ADP_A$  et les titulaires d' $ADP_B$ , et (ii) au prorata du nombre d' $ADP_A$  qu'il détient par rapport au nombre total d' $ADP_A$  et d' $ADP_B$ , de telle sorte que chaque titulaire d' $ADP_A$  percevra à la Date de Sortie et pour chaque  $ADP_A$ , le montant le moins élevé entre :

- (i)  $VA / [N(ADP_B) + N(ADP_A)]$  ; et
- (ii) Plafond  $ADP_A / N(ADP_A)$

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

### 2.2 Dans l'hypothèse où $VTN_{ADPA}$ serait supérieure au Plafond $ADP_A$

Dans l'hypothèse où  $VTN_{ADPA}$ , déterminée conformément à l'article 2.2.3 ci-après, serait supérieur au Plafond  $ADP_A$  à l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d' $ADP_A$  percevra à la Date de Sortie et pour chaque  $ADP_A$ , le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(1/N \times VA)$$

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés, conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

### 3. PROTECTION DES TITULAIRES D' $ADP_A$

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d' $ADP_A$  est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux  $ADP_A$  ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d' $ADP_A$  ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de Fusion ou de scission de la Société, les  $ADP_A$  pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d' $ADP_A$ .

#### **4. REDUCTION DE CAPITAL**

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP<sub>A</sub> seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP<sub>A</sub> ne seront pas affectés.

## Annexe

« Actions » désigne à tout moment, les actions émises par la Société, qu'il s'agisse des ADP, d'autres actions de préférence ou d'actions ordinaires.

« ADP » désigne, ensemble, les ADP<sub>A</sub>, les ADP<sub>B</sub> et les ADP<sub>C</sub>.

« ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« ADP<sub>B</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux Statuts.

« ADP<sub>C</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie C émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux Statuts.

« Associés » désigne les titulaires d'Actions.

« Boni ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Boni ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Boni de Liquidation » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

« Cession » désigne la cession à un ou plusieurs tiers-acquéreurs de la totalité des Titres, notamment dans le cadre d'un Processus de Cession.

« Date de Sortie » désigne la date de réalisation de la Sortie.

« Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Fusion » désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

« Introduction en Bourse » désigne la première cotation des actions émises par la Société sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.

« Liquidation » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« N » désigne le nombre total d'Actions à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>A</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>A</sub> à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>B</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>B</sub> à la Date de Sortie.

« Pacte » désigne le pacte d'Associés conclu ce jour entre tous les titulaires de Titres.

« Plafond ADP<sub>A</sub> » désigne le montant de l'investissement initial des titulaires d'ADP<sub>A</sub> dans la Société, soit la somme totale d'un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) euros, minoré de tout Encaissement perçu par les titulaires d'ADP<sub>B</sub> au titre desdites ADP<sub>B</sub> entre le 25 avril 2013 et la réalisation de la Sortie, en ce compris tout Encaissement réalisé à la Date de la Sortie et préalablement à cette dernière.

« Plafond ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Prix de Sortie » ou « VA » désigne le prix proposé (en numéraire) pour la totalité des Actions dans le cadre de la Sortie.

« Processus de Cession » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Résultat Distribué » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des Associés.

« Société » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« Sortie » désigne alternativement le cas de Cession ou de Fusion ou d'Introduction en Bourse.

« Statuts » désigne les statuts de la Société.

« Titres » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'actions à bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des bons de souscription d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

«  $VN_{ADPA}$  » désigne la valeur d'une  $ADP_A$  à la Date de Sortie.

«  $VN_{ADPA}$  » désigne la valeur totale des  $ADP_A$  à la Date de Sortie, en prenant en compte le Prix de Sortie et le montant de toute distribution de dividendes réalisée par la Société à l'occasion de la Sortie.

**ANNEXE 2**

**Droits et obligations attachés aux ADP B**

## Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie B

2BR Mobilité, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé ZAE Jean Monnet, 1 rue Henri Spaak à Vert Saint Denis (77240) et dont le numéro d'identification est 752 538 314 RCS Paris (la « Société ») a émis un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 25 avril 2013 (les « ADP<sub>B</sub> »).

Les ADP<sub>B</sub> bénéficient de droits politiques d'une part et de droits financiers d'autre part décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

Certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe ou dans les articles des présentes où ces termes sont utilisés pour la première fois.

### 1. DROITS POLITIQUES

A chaque ADP<sub>B</sub> sera attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés.

### 2. DROITS FINANCIERS PARTICULIERS EN CAS DE SORTIE

A compter de sa souscription chaque ADP<sub>B</sub> bénéficiera des droits financiers stipulés à l'article 2.1 ou à l'article 2.2 ci-après.

#### 2.1 Dans l'hypothèse où $VTN_{ADPB}$ serait inférieure au Plafond ADP<sub>B</sub>

Dans l'hypothèse où  $VTN_{ADPB}$  serait inférieure au Plafond ADP<sub>B</sub> à l'occasion de la Sortie, chaque ADP<sub>B</sub> bénéficiera des droits financiers stipulés au présent article 2.1.

##### 2.1.1 Droit d'attribution préférentielle des dividendes et autres distributions

Chaque ADP<sub>B</sub>, au même titre que les ADP<sub>A</sub> (conformément aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Résultat Distribué.

En conséquence, le Résultat Distribué devra être versé à chaque titulaire d'ADP<sub>B</sub>, (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d'ADP<sub>B</sub> et les titulaires d'ADP<sub>A</sub>, (ii) au prorata du nombre d'ADP<sub>B</sub> qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub> et (iii) jusqu'à ce que le montant cumulé de cette distribution (le « **Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub>** ») atteigne le Plafond ADP<sub>B</sub>.

Dès lors que le montant du Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> versé aux titulaires d'ADP<sub>A</sub> aura atteint le Plafond ADP<sub>A</sub> et que le montant du Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub> versé aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> aura atteint le Plafond ADP<sub>B</sub>, les titulaires d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub> n'auront plus droit au versement du Résultat Distribué et ce dernier le cas échéant sera distribué en totalité aux titulaires des Titres autres que les ADP<sub>A</sub> et les ADP<sub>B</sub> conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

##### 2.1.2 Droit d'attribution préférentielle du Boni de Liquidation

Chaque ADP<sub>B</sub>, au même titre que les ADP<sub>A</sub> (conformément aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Boni de Liquidation.

En conséquence, le Boni de Liquidation devra être versé à chaque titulaire d'ADP<sub>B</sub>, (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d'ADP<sub>B</sub> et les titulaires d'ADP<sub>A</sub>, (ii) au prorata du nombre d'ADP<sub>B</sub>

qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub>, et (iii) jusqu'à ce que le montant cumulé de cette distribution, augmenté du montant éventuellement distribué au titre des droits préférentiels définis à l'article 2.1.1, atteigne le Plafond ADP<sub>B</sub> (le « **Boni ADP<sub>B</sub>** »).

Le solde du Boni de Liquidation après paiement du Boni ADP<sub>A</sub> et du Boni ADP<sub>B</sub> sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'Actions autres que les ADP<sub>A</sub> et ADP<sub>B</sub> conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

### 2.1.3 Valorisation en cas de Sortie

En conséquence des stipulations des articles 2.1.1 et 2.1.2, chaque ADP<sub>B</sub>, au même titre que les ADP<sub>A</sub> (conformément aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 des Statuts), donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Prix de Sortie.

En conséquence, le Prix de Sortie devra être versé à chaque titulaire d'ADP<sub>B</sub>, (i) en priorité et à rang égal avec les autres titulaires d'ADP<sub>B</sub> et les titulaires d'ADP<sub>A</sub>, et (ii) au prorata du nombre d'ADP<sub>B</sub> qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP<sub>A</sub> et d'ADP<sub>B</sub>, de telle sorte que chaque titulaire d'ADP<sub>B</sub> percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP<sub>B</sub>, le montant le moins élevé entre :

- (i)  $VA / [N(ADP_B) + N(ADP_A)]$  ; et
- (ii) Plafond ADP<sub>B</sub>/N(ADP<sub>B</sub>)

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

### 2.2 Dans l'hypothèse où VTN<sub>ADPB</sub> serait supérieure au Plafond ADP<sub>B</sub>

Dans l'hypothèse où VTN<sub>ADPB</sub> serait supérieure au Plafond ADP<sub>B</sub> à l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP<sub>B</sub> percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP<sub>B</sub>, le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(1/N \times VA) - R/N(ADP_B)$$

étant précisé que "R" désigne le montant, en euros, de la rétrocession consentie par les titulaires d'ADP<sub>B</sub> au jour de la Sortie aux titulaires d'ADP<sub>C</sub> au jour de la Sortie et calculé à la Date de Sortie en deux étapes selon la méthode suivante (étant précisé que R sera nul dans l'hypothèse où M serait inférieur à 2,0x, étant précisé que le calcul de M sera effectué en considérant R comme nul) :

#### a. Calcul de VT1, VT2 et VT3

Il sera d'abord procédé au calcul des bornes de rétrocession VT1, VT2, VT3, et VT4, avec :

**VT1** correspondant à un Encaissement Final permettant aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> de réaliser un TRI de 15,0% ;

**VT2** correspondant à un Encaissement Final permettant aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> de réaliser un TRI de 20,0% , étant précisé que, pour les besoins du calcul de VT2, le calcul du TRI de 20,0% intégrera le Décaissement correspondant au montant de R1 calculé au sous-titre (b) ci-après;

**VT3** correspondant à un Encaissement Final permettant aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> de réaliser un TRI de 25,0%, étant précisé que, pour les besoins du calcul de VT3, le calcul du TRI de

25,0% intégrera les Décaissements correspondant aux montants de R1 et de R2 calculés au sous-titre (b) ci-après ;

**VT4** correspondant à un Encaissement Final permettant aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> de réaliser un TRI 30,0%, étant précisé que pour le calcul de VT4, le calcul du TRI de 30,0% intégrera les Décaissements correspondant aux montants de R1, de R2 et de R3 calculés au sous-titre (b) ci-après.

b. Calcul de R

Il sera ensuite procédé au calcul de R correspondant à la somme de R1, R2, R3 et R4 avec :

**R1** correspondant au produit, si ce dernier est positif, de 11,25% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Final et VT1 ; et
- (ii) la différence entre VT2 et VT1 ;

**R2** correspondant au produit, si ce dernier est positif, de 15,0% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Final et VT2 ; et
- (ii) la différence entre VT3 et VT2 ;

**R3** correspondant au produit, si ce dernier est positif, de 18,75% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Final et VT3 ; et
- (ii) la différence entre VT4 et VT3 ;

**R4** correspondant au produit, si ce dernier est positif, de 22,25% et de la différence entre l'Encaissement Final et VT4.

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où à l'occasion de la Sortie ouvrant droit à rétrocession, des titulaires d'ADP<sub>B</sub> consentiraient un complément de prix, prix différé ou tout mécanisme d'effet équivalent, les titulaires d'ADP<sub>C</sub> bénéficieront au titre de leurs ADP<sub>C</sub> d'une rétrocession complémentaire lors de la perception des sommes concernées calculée selon les principes qui précèdent, eu égard au montant du TRI à la date de ladite perception.

**3. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP<sub>B</sub>**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP<sub>B</sub> ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP<sub>B</sub> ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP<sub>B</sub> pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du

transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP<sub>B</sub>.

#### **4. REDUCTION DE CAPITAL**

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP<sub>B</sub> seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP<sub>B</sub> ne seront pas affectés.

## Annexe

« Actions » désigne à tout moment, les actions émises par la Société, qu'il s'agisse des ADP, d'autres actions de préférence ou d'actions ordinaires.

« ADP » désigne, ensemble, les ADP<sub>A</sub>, les ADP<sub>B</sub> et les ADP<sub>C</sub>.

« ADP<sub>A</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux Statuts.

« ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« ADP<sub>C</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie C émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux Statuts.

« Associés » désigne les titulaires d'Actions.

« Boni ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Boni ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Boni de Liquidation » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

« Cession » désigne la cession à un ou plusieurs tiers-acquéreurs de la totalité des Titres, notamment dans le cadre d'un Processus de Cession.

« Date de Sortie » désigne la date de réalisation de la Sortie.

« Décaissement » désigne toute somme en numéraire versée à la Société et/ou les Filiales par tous les titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> jusqu'à la Date de Sortie, au titre de la souscription ou de l'acquisition de Titres de la Société ou de valeurs mobilières des Filiales ou au titre de prêts (y compris les Obligations et les avances en compte courant) consentis à la Société et/ou aux Filiales.

« Décaissement Capitalisé » désigne pour un Décaissement donné, la somme (i) du montant de ce Décaissement, et (ii) du montant des intérêts qu'auraient produit ce Décaissement et les intérêts capitalisés quotidiennement s'ils avaient été rémunérés à un taux d'intérêt quotidien égal au TRI Quotidien, de la date à laquelle ce Décaissement a été effectué jusqu'à la Date de Sortie.

« Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Encaissement » désigne (i) toute somme en numéraire versée par la Société et/ou les Filiales à tous les titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> jusqu'à la Date de Sortie, au titre des Titres de la Société et/ou des valeurs mobilières des Filiales souscrits ou achetés par tous les titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> (dividendes, intérêts, réduction de capital, etc.) ou du remboursement de tout prêt consenti à la Société et/ou aux Filiales (y compris les Obligations et les avances en compte courant) ou du paiement des intérêts y afférents, en ce compris les sommes versées au titre des prestations de services rendues par tous les titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> à la Société et/ou aux Filiales et (ii) toute autre somme en numéraire reçue jusqu'à la Date de Sortie par tous les titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> au titre de la cession de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales ou de prêts (y compris les Obligations et les avances en compte courant).

« Encaissement Capitalisé » désigne, pour un Encaissement donné, la somme (i) du montant de cet Encaissement, et (ii) du montant des intérêts qu'auraient produit cet Encaissement et les intérêts

capitalisés quotidiennement s'ils avaient été rémunérés à un taux d'intérêt quotidien égal au TRI Quotidien, de la date à laquelle cet Encaissement a été perçu jusqu'à la Date de Sortie.

« Encaissement Final » désigne la somme algébrique de tous les Encaissements reçus le jour de la Date de Sortie, étant précisé que ce calcul sera effectué en neutralisant l'impact de la rétrocession consentie par les titulaires ultimes d'ADP<sub>B</sub> aux titulaires ultimes d'ADP<sub>C</sub> au jour de la Sortie, savoir en réputant le montant R tel que défini à l'article 2.2 des présents termes et conditions égal à zéro pour les seuls besoins de ce calcul.

« Filiale » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Fusion » désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

« Introduction en Bourse » désigne la première cotation des actions émises par la Société sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.

« Liquidation » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« M » désigne le montant égal au résultat de la division de (i) la somme algébrique de tous les Encaissements des titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> par (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements des titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub>; il est précisé que tous les Encaissements et tous les Décaissements liés à des flux intervenants entre titulaires successifs d'ADP<sub>B</sub> seront neutralisés pour le calcul de M.

« N » désigne le nombre total d'Actions à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>A</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>A</sub> à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>B</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>B</sub> à la Date de Sortie.

« Obligations » désigne les obligations sèches et les obligations convertibles en ADP<sub>C</sub> émises par la Société en date du 25 avril 2013.

« Pacte » désigne le pacte d'Associés conclu ce jour entre tous les titulaires de Titres.

« Plafond ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Plafond ADP<sub>B</sub> » désigne le montant de l'investissement initial des titulaires d'ADP<sub>B</sub> dans la Société, soit la somme totale d'un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) euros, minoré de tout Encaissement perçu par les titulaires d'ADP<sub>B</sub> au titre desdites ADP<sub>B</sub> entre le 25 avril 2013 et la réalisation de la Sortie, en ce compris tout Encaissement réalisé à la Date de la Sortie et préalablement à cette dernière.

« Prix de Sortie » ou « VA » désigne le prix proposé (en numéraire) pour la totalité des Actions dans le cadre de la Sortie.

« Processus de Cession » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Résultat Distribué » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des Associés.

« Société » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« Sortie » désigne alternativement le cas de Cession ou de Fusion ou d'Introduction en Bourse.

« Titres » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'actions à bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des bons de souscription d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

« TRI » désigne le taux de rendement interne annuel des titulaires d'ADP<sub>B</sub> calculé sur le fondement de la formule suivante :  $(1 + \text{TRI Quotidien})^{365} - 1$

« TRI Quotidien » désigne le taux d'intérêt quotidien pour lequel la somme de tous les Décaissements Capitalisés est égale à la somme de tous les Encaissements Capitalisés.

« VN<sub>ADPB</sub> » est égale au résultat de  $(1/N \times VA)$ .

« VTN<sub>ADPB</sub> » désigne la valeur des ADP<sub>B</sub> à la Date de Sortie, en prenant en compte le Prix de Sortie et le montant de toute distribution de dividendes réalisée par la Société à l'occasion de la Sortie.

## Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie C

2BR Mobilité, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul Henri Spaak à Vert Saint Denis (77240) et dont le numéro d'identification est 752 538 314 RCS Paris (la « Société ») a émis au prix unitaire d'un euro et cinq centimes (1,05 €) un million quatre-vingt-un mille deux cent trente-quatre (1.081.234) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 25 avril 2013 (les « ADP<sub>C</sub> »).

Les ADP<sub>C</sub> bénéficient de droits politiques d'une part et de droits financiers d'autre part décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

Certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe ou dans les articles des présentes où ces termes sont utilisés pour la première fois.

### 1. DROITS POLITIQUES

A chaque ADP<sub>C</sub> sera attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés.

### 2. DROITS FINANCIERS PARTICULIERS EN CAS DE SORTIE

A compter de sa souscription chaque ADP<sub>C</sub> bénéficiera des droits financiers stipulés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous

#### 2.1 Dans l'hypothèse où VTN<sub>ADPC</sub> serait inférieure au Plafond ADP<sub>C</sub>

Dans l'hypothèse où VTN<sub>ADPC</sub> serait inférieure au Plafond ADP<sub>C</sub> à l'occasion de la Sortie, chaque ADP<sub>C</sub> aura les droits financiers stipulés au présent article 2.1.

##### 2.1.1 Droit d'attribution préférentielle des dividendes et autres distributions

Conformément (i) aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 des Statuts et (ii) aux caractéristiques des ADP<sub>B</sub> figurant en Annexe 2 des Statuts, le Résultat Distribué sera alloué par priorité aux titulaires d'ADP<sub>A</sub> au titre du Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> et aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> au titre du Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub>.

En conséquence, le solde du Résultat Distribué après paiement du Dividende Prioritaire ADP<sub>A</sub> puis du Dividende Prioritaire ADP<sub>B</sub> sera, le cas échéant, distribué aux titulaires d'ADP<sub>C</sub>, au prorata de leur détention en ADP<sub>C</sub>.

##### 2.1.2 Droit d'attribution préférentielle du Boni de Liquidation

Conformément (i) aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 des Statuts et (ii) aux caractéristiques des ADP<sub>B</sub> figurant en Annexe 2 des Statuts, le Boni de Liquidation sera alloué par priorité aux titulaires d'ADP<sub>A</sub> au titre du Boni ADP<sub>A</sub> et aux titulaires d'ADP<sub>B</sub> au titre du Boni ADP<sub>B</sub>.

En conséquence, le solde du Boni de Liquidation après paiement du Boni ADP<sub>A</sub> puis du Boni ADP<sub>B</sub> sera, le cas échéant, distribué aux titulaires d'ADP<sub>C</sub> au prorata de leur détention en ADP<sub>C</sub>.

##### 2.1.3 Valorisation en cas de Sortie

Conformément (i) aux caractéristiques des ADP<sub>A</sub> figurant en Annexe 1 et (ii) aux caractéristiques des ADP<sub>B</sub> figurant en Annexe 2, le Prix de Sortie sera alloué par priorité aux titulaires d'ADP<sub>A</sub> et aux titulaires d'ADP<sub>B</sub>.

En conséquence, chaque titulaire d'ADP<sub>C</sub> percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP<sub>C</sub>, le montant le plus élevé entre :

- (i)  $(VA - MA_{ADPA} - MA_{ADPB}) / N(ADP_C)$  ; et
- (ii) 0 (zéro)

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés, conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

## 2.2 Dans l'hypothèse où $VTN_{ADPC}$ serait supérieure au Plafond ADP<sub>C</sub>

Dans l'hypothèse où  $VTN_{ADPC}$  serait supérieure au Plafond ADP<sub>C</sub> à l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP<sub>C</sub> percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP<sub>C</sub> le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(1/N \times VA) + R/N(ADP_C)$$

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où à l'occasion de la Sortie ouvrant droit à rétrocession, des titulaires d'ADP<sub>B</sub> consentiraient un complément de prix, prix différé ou tout mécanisme d'effet équivalent, les titulaires d'ADP<sub>C</sub> bénéficieront au titre de leurs ADP<sub>C</sub> d'une rétrocession complémentaire lors de la perception des sommes concernées calculée selon les principes qui figurent dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>, eu égard au montant du TRI à la date de ladite perception.

## 3. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP<sub>C</sub>

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP<sub>C</sub> est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP<sub>C</sub> ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP<sub>C</sub> ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP<sub>C</sub> pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP<sub>C</sub>.

## 4. REDUCTION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'ADP composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP<sub>C</sub> seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP<sub>C</sub> ne seront pas affectés.

## Annexe

« Actions » désigne à tout moment, les actions émises par la Société, qu'il s'agisse des ADP, d'autres actions de préférence ou d'actions ordinaires.

« ADP » désigne, ensemble, les ADP<sub>A</sub>, les ADP<sub>B</sub> et les ADP<sub>C</sub>.

« ADP<sub>A</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux Statuts.

« ADP<sub>B</sub> » désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société le 25 avril 2013, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux Statuts.

« ADP<sub>C</sub> » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« Associés » désigne les titulaires d'Actions.

« Boni ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Boni ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Boni de Liquidation » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

« Cession » désigne la cession à un ou plusieurs tiers-acquéreurs de la totalité des Titres, notamment dans le cadre d'un Processus de Cession.

« Date de Sortie » désigne la date de réalisation de la Sortie.

« Dividendes Prioritaire ADP<sub>A</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« Dividendes Prioritaire ADP<sub>B</sub> » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Fusion » désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

« Introduction en Bourse » désigne la première cotation des actions émises par la Société sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.

« Liquidation » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« MA ADP<sub>A</sub> » désigne le montant alloué aux ADP<sub>A</sub> conformément à l'article 2.1.3 des caractéristiques des ADP<sub>A</sub>.

« MA ADP<sub>B</sub> » désigne le montant alloué aux ADP<sub>B</sub> conformément à l'article 2.1.3 des caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« N » désigne le nombre total d'Actions à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>B</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>B</sub> à la Date de Sortie.

« N(ADP<sub>C</sub>) » désigne le nombre d'ADP<sub>C</sub> à la Date de Sortie.

« Pacte » désigne le pacte d'Associés conclu ce jour entre tous les titulaires de Titres.

« Plafond ADP<sub>C</sub> » désigne le montant de l'investissement initial des titulaires d'ADP<sub>C</sub> dans la Société, soit la somme totale d'un million cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-dix centimes (1.135.295,70).

« Prix de Sortie » ou « VA » désigne le prix proposé (en numéraire) pour la totalité des Actions dans le cadre de la Sortie.

« R » a le sens qui lui est attribué dans les caractéristiques des ADP<sub>B</sub>.

« Résultat Distribué » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou une décision collective des Associés.

« Société » a le sens qui lui est attribué en préambule.

« Sortie » désigne alternativement le cas de Cession ou de Fusion ou d'Introduction en Bourse.

« Statuts » désigne les statuts de la Société.

« Titres » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'actions à bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des bons de souscription d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

« VN<sub>ADPC</sub> » est égale au résultat de  $(1/N \times VA)$ .

« VTN<sub>ADPC</sub> » désigne la valeur des ADP<sub>C</sub> à la Date de Sortie, en prenant en compte le Prix de Sortie et le montant de toute distribution de dividendes réalisée par la Société à l'occasion de la Sortie.